

## RÈGLEMENT DES ETUDES CAMPUS LILLE SCIENCES ET TECHNOLOGIES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2. LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION .....</b>	<b>4</b>
2.1. Le Responsable de mention.....	4
2.2. La Direction des études .....	5
2.3. Le Jury et le président du jury .....	5
2.4. Le Responsable d'UE, Projet et Stage de fin de cycle .....	7
2.5. La Commission de validation des études .....	7
2.6. Evaluation des connaissances.....	7
2.7. STAGE.....	8
2.7.1 Les règles générales.....	8
2.7.2 Accompagnement des stages .....	9
2.7.3 Evaluation des stages.....	9
2.7.4 Les stages non crédités .....	9
2.7.5 Les stages à l'étranger .....	10
2.7.6 Les stages à l'Université Lille - Sciences et Technologies.....	10
2.7.7 Autres formes de mise en situation professionnelle .....	11
2.7.7.1 Un projet entrepreneurial.....	10
2.7.7.2 Un service civique.....	11
2.8. Période de Césure.....	11
2.8.1 Principes Généraux .....	11
2.8.2 Règles générales .....	12
2.8.2.1 La durée et le positionnement dans le cursus de la période de césure..	12
2.8.2.2 Formes possibles de la césure .....	12
2.8.2.3 Valorisation des compétences acquises pendant la période de césure ..	13
2.8.2.4 Inscription et prestations sociales .....	13
2.8.2.5 Modalités d'inscription et paiement des droits de scolarité.....	13
2.8.2.6 Bourse d'enseignement supérieur .....	13
2.8.2.7 Protection sociale.....	13
2.8.3 Mise en œuvre.....	13
2.8.3.1 Limitation du dispositif .....	13
2.8.3.2 Procédure de traitement de la demande de césure .....	14
2.8.3.3 Niveau d'études d'inscription .....	14
2.8.3.4 Suivi de la césure .....	14
2.9. Les conditions de redoublement.....	14
<b>3. LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE.....</b>	<b>15</b>
3.1. Accès à un parcours de formation Licence.....	15
3.1.1 En licence générale .....	15
3.1.2 En licence professionnelle: .....	16
3.1.3 Accès de plein droit.....	17
3.1.3.1 Licence générale.....	17
3.1.3.2 Licence professionnelle.....	17
3.1.4 Accès par validation d'études .....	17
3.1.4.1 Étudiants « hors LMD » .....	18
3.1.4.2 Étudiants «LMD » .....	18
3.2. Validation d'un parcours de formation Licence .....	19
3.2.1 Validation d'une UE – Projet et/ou stage de fin de cycle.....	19
3.2.2 Validation d'un Semestre Pédagogique .....	20
3.2.3 Validation d'un parcours .....	20

---

3.2.4	Compensation .....	20
3.2.4.1	Compensation semestrielle .....	21
3.2.4.2	Compensation annuelle .....	22
3.3.	Progression dans les parcours .....	23
<b>4.</b>	<b>LES PARCOURS DE FORMATION MASTER.....</b>	<b>23</b>
4.1.	Accès à un parcours de formation Master .....	23
4.2.	Accès au M1.....	24
4.2.1	Accès pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence .....	24
4.2.1.1	Accès par validation d'études .....	25
4.2.2	Accès à la seconde année de master .....	25
4.2.2.	Accès par validation d'études.....	26
4.3.	Validation d'un parcours de formation Master .....	26
4.3.1	Validation d'une Unité d'Enseignement .....	27
4.3.2	Validation d'un semestre pédagogique.....	28
4.3.3	Validation d'un parcours de formation Master .....	28
4.3.3.1	Compensation .....	28
4.4.	Progression dans les parcours .....	29
<b>5</b>	<b>ANNEXE 1 (liste des formations)</b>	

## 1. INTRODUCTION

Ce règlement concerne l'ensemble des formations du Campus Sciences et Technologies référencées dans l'annexe 1. Il porte essentiellement sur :

- *Le pilotage et l'organisation pédagogique des formations et notamment le rôle des différents acteurs pédagogiques : responsable d'UE, directeur des études, jury et président de Jury, commission de validation des études, ...*
- *Les modalités de validation des parcours*
- *Les conditions d'accès à différentes étapes d'un parcours*
- *Les dispositions relatives à la progression dans les parcours*
- *Les conditions de réinscription.*

Ce règlement prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés ministériels et les dispositions spécifiques validées par l'Etablissement. Le cadre réglementaire relatif à la validation des parcours de formation est précisé par l'arrêté du 1er août 2011 en ce qui concerne la licence, l'arrêté du 25 avril 2002 en ce qui concerne le master et l'arrêté du 17 novembre 1999 en ce qui concerne la licence professionnelle. Il faut y ajouter l'arrêté du 22 Janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, et de master, qui vient modifier partiellement les 3 premiers arrêtés. Ce dernier texte n'a cependant pas d'incidences directes sur les modalités d'évaluation et le contrôle des connaissances.

Le cadrage est « plus contraint » dans le cas de la licence ; on y indique notamment les règles de compensation annuelle. Il est « plus souple » pour les masters puisque la définition des différentes modalités est essentiellement du ressort de l'établissement.

Ce règlement des études est voté en fin d'année universitaire 2016-2017 et s'applique à l'année universitaire suivante qui débute le 1er septembre 2017. Il ne peut être modifié en cours d'année sauf disposition législative ou réglementaire nationale. Il doit être complété au niveau de chaque formation par un document décrivant les modalités de contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et celles relatives à la validation d'un parcours de formation. Ce document ne peut pas être modifié en cours d'année. Le tout doit être communiqué aux étudiants dans le premier mois suivant la rentrée et rester accessible (secrétariat pédagogique, site de la formation,...).

Le cadre proposé ici ne peut couvrir l'intégralité des situations. Dans tous les cas, les demandes de dérogations seront adressées au Vice-Président du Conseil d'Administration en charge de la formation via le bureau des formations : [bureau-formations@univ-Lille1.fr](mailto:bureau-formations@univ-Lille1.fr) .

## 2. LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION

L'objet de ce paragraphe est de préciser les fonctions des différents acteurs pédagogiques impliqués dans l'organisation et la validation des parcours de formation Licence et Master.

### 2.1. LE RESPONSABLE DE MENTION

Lors de chaque campagne d'accréditation, l'Établissement propose à l'expertise nationale une offre de formation déclinée en mentions (Licence ou Master). Pour chacune de ces mentions un responsable est désigné par le Vice-président Formation sur proposition du (ou des) directeur(s) de composante dont dépend la formation. Son rôle consiste :

- à coordonner l'élaboration et la rédaction de la maquette.
- à garantir la cohérence des parcours tout au long du contrat.
- à organiser la formation en concertation avec le directeur des études, les Commissions Pédagogiques Paritaires (CPP) et les conseils de perfectionnements (CP).
- à communiquer aux étudiants dans le mois suivant la rentrée les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pour chaque UE et les modalités de validation de chacun des deux semestres et de l'année.
- à coordonner la mise en œuvre de l'évaluation des enseignements en concertation avec l'OFIP.

La CPP est une instance de délibération qui réunit de façon paritaire des enseignants et des étudiants, ainsi que la ou le secrétaire pédagogique et éventuellement des personnels techniques, pour débattre du déroulement des études et proposer les ajustements. Elle se réunit une fois par semestre. Le compte rendu est publié.

La CPP peut être remplacée par toute autre forme d'évaluation du déroulement des études associant les personnels cités ci-dessus et les étudiants : forum en ligne par exemple

Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement (CP) réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel. Le Conseil de Perfectionnement propose les grandes orientations et veille à l'adaptation de la formation aux objectifs de la formation. Il se base en particulier sur les évaluations des enseignements et de la formation réalisées par l'observatoire (OFIP) et les comptes rendus des CPP. Par ailleurs, il propose les évolutions structurelles à apporter à la maquette lors de la campagne d'accréditation suivante.

Les CP se réunissent au moins une fois par an.

## 2.2. LA DIRECTION DES ÉTUDES

Pour chaque semestre ou année pédagogique d'un parcours, un Directeur des études est désigné par le ou les directeurs de composante en concertation avec le responsable de mention. Les DE des parcours de master sont désignés par le Vice Président Formation sur proposition du directeur de composante.

Son rôle est important compte-tenu de la diversité et de la flexibilité des parcours proposés. Ce rôle concerne essentiellement : l'organisation, l'accueil, l'information et l'accompagnement.

Le Directeur des études :

- *Participe au recrutement des étudiants, en particulier à l'étude des dossiers de validation d'étude*
- *Anime l'équipe pédagogique du semestre*
- *Organise les enseignements et activités pédagogiques du semestre (emplois du temps, livret pédagogique, tutorat d'accueil, tutorat de révision, sessions d'examens, prestations éventuelles d'intervenants professionnels, ...)*
- *Définit avec chaque responsable d'UE les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances*
- *Organise l'accueil et l'information des étudiants*
- *Accompagne l'étudiant dans son parcours ; il peut s'agir d'une aide au choix d'UE, d'une incitation à solder « un passif », d'un accompagnement à une orientation ou réorientation.*
- *Organise, en concertation avec le responsable de la mention, les évaluations de la formation et des enseignements*

## 2.3. LE JURY ET LE PRÉSIDENT DU JURY

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le Président de l'Université nomme le Président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury. Leur composition est publique.

Pour la licence professionnelle, le jury comprend des professionnels des secteurs concernés par le diplôme pour au moins 1/4 et au plus la moitié de membres.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un "délai raisonnable", en tout état de cause avant la seconde session pour les résultats de la première session et avant la rentrée universitaire suivante pour la session de rattrapage, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel, afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Un supplément au diplôme est délivré en même temps que le diplôme.

Pour chaque semestre pédagogique d'un parcours, les membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de l'Université.

Le jury, animé par son président, décide au vu des résultats obtenus :

- *De la validation des UE du semestre pédagogique et éventuellement du parcours. Il procède alors à l'allocation de crédits relatifs aux éléments validés et le cas échéant à la délivrance du diplôme.*
- *Des conditions de progression de l'étudiant dans son parcours.*

Le jury se réunit au moins une fois à la fin de chaque session d'examen et ceci à chaque semestre.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury.

Le report des notes sur le procès-verbal est effectué sous la responsabilité du Président du Jury et l'ensemble des membres présents doit signer le procès-verbal.

Le nom du Président et la composition du Jury sont communiqués par voie d'affichage sur les lieux d'examen.

Une convocation est envoyée aux membres du jury par le Président du jury, précisant la date et le lieu de délibération.

L'affichage, après délibération du jury, ne fera apparaître que les résultats, à savoir l'admission ou l'ajournement sans que les notes soient mentionnées. Après proclamation des résultats, le jury, représenté par son Président, est tenu de communiquer les notes.

Le jury doit s'assurer que tout étudiant, à sa demande, puisse consulter ses copies et avoir un entretien dans un « délai raisonnable », en tout état de cause avant la session suivante.

## 2.4. LE RESPONSABLE D'UE, PROJET ET STAGE DE FIN DE CYCLE

L'Unité d'enseignement (UE) peut-être un regroupement de matières qui, lorsqu'elles sont validées, attestent l'acquisition de compétences.

Le responsable de l'UE a pour mission de coordonner les enseignements au sein de l'UE et de fournir les notes pour les jurys d'évaluation. Il est nommé par le responsable de la mention en concertation avec le directeur des études.

Le responsable de projets et/ou stages de fin de cycle a pour mission de coordonner la répartition, l'organisation des stages et/ou projet de fin de cycle et de fournir les notes au jury d'évaluation.

## 2.5. LA COMMISSION DE VALIDATION DES ÉTUDES

Les membres de la Commission de validation des études de l'Établissement, et son Président, sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Vice-président Formation.

Le rôle de la Commission de validation des études est essentiellement d'autoriser l'étudiant **ayant suivi un cursus hors LMD**, à intégrer un parcours de licence ou de master de l'Établissement. Cette autorisation n'est valable que pour une formation et une année universitaire données. Elle ne permet pas la délivrance d'un diplôme, ni l'attribution d'ECTS.

## 2.6. EVALUATION DES CONNAISSANCES

Le contrôle continu est instauré pour toutes les formations. Cependant, les formations de licences dans lesquelles les conditions matérielles ne permettent pas le contrôle continu et les formations de masters, pour des raisons pédagogiques, peuvent recourir aux examens finaux.

Le contrôle continu se compose d'au moins trois évaluations par Unité d'Enseignement de 5 ECTS (interrogations écrites, devoirs surveillés, contrôle de TP, présentation du stage et/ou du projet de fin de cycle, mémoire du stage et/ou du projet de fin de cycle, ...) réparties sur le semestre. La dernière évaluation peut-être un DS qui porte sur l'ensemble du programme.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition de la commission de la formation et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes pédagogiques mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les

exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation. Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue, présentant un handicap ou un trouble invalidant de santé.

Ces dispositions ne sont pas modifiables en cours d'année dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance des étudiants.

Les coefficients de ces évaluations sont définis par les équipes pédagogiques. Si l'étudiant est absent à l'une d'entre elles (absence justifiée), le jury a la possibilité de transférer le coefficient prévu pour cette épreuve sur le dernier DS.

Une session de rattrapage est proposée aux étudiants pour chaque semestre, sur inscription.

## 2.7. STAGE

Les stages sont des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. L'étudiant se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (Art L124-1 du code de l'éducation).

Tout stage doit donner lieu à l'élaboration d'une convention de stage signée par l'ensemble des personnes mentionnées au niveau de la convention dont le président de l'université ou son représentant légal.

### 2.7.1 Les règles générales

Toute la réglementation et la documentation concernant les stages se trouve sur le site de Pass'Pro : <http://pass-pro.univ-Lille1.fr/>.

A noter :

- *Seuls les étudiants régulièrement inscrits dans un cursus de formation dont le volume horaire est de 200 heures au minimum par année d'enseignement, peuvent se voir délivrer une convention de stage.*
- *Un étudiant ne peut pas faire plus de 6 mois de stage par année universitaire.*
- *Un stage ne peut aller au-delà du 30 septembre de l'année universitaire en cours, **excepté pour les stages de Master seconde année autorisés jusqu'au 31 octobre.***
- *Un stage ne peut pas se dérouler chez l'étudiant.*



- Une convention de stage ne peut être conclue avec l'entreprise que l'étudiant vient de créer.
- Pour permettre à l'étudiant de mettre en œuvre les acquis de sa formation, il faut éviter les stages intégrés trop courts ou dont l'unique objectif est d'observer.
- Tout stage réalisé dans le cadre d'une période de césure doit se conformer à la législation sur les stages et le règlement des études.

### 2.7.2 Accompagnement des stages

Il appartient au responsable de formation de définir les objectifs du stage en termes de compétences à acquérir ou à développer et de vérifier que les missions confiées au stagiaire sont en conformité avec le projet pédagogique.

L'enseignant référent assure le suivi du stagiaire pendant toute la durée de son stage, en particulier, il vérifie que l'étudiant n'éprouve pas de difficultés particulières (encadrement insuffisant, missions ou tâches inadaptées) au sein de l'organisme d'accueil. Au besoin, il peut être amené à redéfinir les missions à réaliser, en collaboration avec l'organisme d'accueil.

Un enseignant ne peut être référent de plus de 16 stagiaires en même temps.

Modalités du suivi pédagogique des stagiaires par l'enseignant référent:

- Un premier contact **doit** être pris en **tout** début de stage, avec l'étudiant et avec le tuteur, pour s'informer de l'intégration du stagiaire et poser les modalités de la collaboration.
- Au fil du stage, l'étudiant pourra ensuite communiquer régulièrement à son enseignant référent une fiche d'avancement de sa mission.
- Dans la mesure où la durée du stage le permet, un autre contact entre encadrants peut avoir lieu : visite si la localisation le permet, téléphone, ... pour valider l'avancement de la mission.
- L'enseignant référent a également pour rôle **d'accompagner** l'étudiant dans la rédaction de son rapport de stage ou de toute autre production qui permettra l'évaluation du stage.

### 2.7.3 Evaluation des stages

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil remplit une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il remet à l'enseignant référent

L'étudiant évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié pendant son stage. Cette évaluation n'est pas prise en compte dans l'évaluation du stage. Elle se fera de façon centralisée via l'application de gestion des conventions de stage.

### 2.7.4 Les stages non crédités

Pour permettre aux étudiants de murir leur projet professionnel, les stages non crédités (ou « libres ») continuent à être autorisés dans la

mesure où ils ne se déroulent pas pendant des périodes d'enseignement. Le responsable de la formation vérifie l'adéquation des missions confiées avec le projet pédagogique et celui de l'étudiant.

### 2.7.5 Les stages à l'étranger

Les stages dans les zones «formellement déconseillées» (**zones rouges**) et en zone «déconseillée sauf raison impérative» (**zone orange**) par le ministère des affaires étrangères ne sont pas autorisés.

**Sans la signature du Président de l'université, les enseignants signataires deviennent pénalement responsables en cas de problème.**

Toute convention de stage à l'international doit être accompagnée de l'annexe «Convention de stage à l'International».

Avant leur départ, les étudiants faisant une mobilité à l'international sont invités à s'inscrire sur le site Ariane ([diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr)), qui permet de se signaler gratuitement et facilement auprès du ministère des Affaires Etrangères.

### 2.7.6 Les stages à l'Université Lille - Sciences et Technologies

Ils suivent la réglementation des stages et donnent également lieu à l'élaboration d'une convention de stage. C'est le responsable de la composante d'accueil de l'université (laboratoire, UFR, école, institut ou service) qui signe la convention pour le rôle « organisme d'accueil ».

Quand la gratification est due (stage de plus de 44 jours **ouvrés** ou 308 heures), elle ne peut être supérieure au seuil minimal imposé par la loi.

Pour les stages de plus de 2 mois, l'université accorde au stagiaire 2 jours de congés par mois, à partir du 3<sup>ème</sup> mois, sauf demande contraire de l'étudiant stagiaire. Ces congés ne sont pas valorisables (s'ils ne sont pas pris, ils ne donnent pas lieu à compensation).

A l'issue du stage, il appartient au responsable du service d'accueil de délivrer l'attestation de stage sur le modèle disponible sur le site de Pass'Pro rubrique Espace Pro (<http://pass-pro.univ-lille1.fr/Espace-Pro/>).

### 2.7.7 Autres formes de mise en situation professionnelle

Un stage peut être remplacé par : un projet entrepreneurial ou un service civique

#### 2.7.7.1 Un projet entrepreneurial

Le dispositif « Etudiant entrepreneur » prévoit que : « L'étudiant peut **substituer son projet entrepreneurial validé par le PEPITE à l'obligation de faire un stage ....** » (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>).

Cette possibilité reste soumise à la validation en amont du responsable de formation. Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont également à fixer en amont.

#### 2.7.7.2 Un service civique

Les articles D611- 7, 8 et 9 permettent aux établissements de valoriser le service civique selon différentes modalités à définir.

A Lille - Sciences et Technologies, un service civique peut remplacer un stage dans la mesure où, en amont :

- *Les missions confiées/activités prévues pendant le service civique sont validées par le responsable de la formation, comme pour un stage*
- *Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont les mêmes que pour un stage (rapport, soutenance, évaluation de l'organisme d'accueil...)*

Dans le cas de demande de validation d'activités liées à un service civique achevé, l'étudiant fournit au responsable de sa formation l'attestation de service civique et le document délivré par l'Etat décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Le responsable de formation peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

## 2.8. PÉRIODE DE CÉSURE

La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période de 6 mois ou d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger.

Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

La césure est un droit à caractère facultatif pour l'étudiant mais l'établissement décide des modalités de mise en œuvre qui figurent au règlement des études.

### 2.8.1 Principes Généraux

Le projet de césure doit être soumis à l'approbation du chef d'établissement d'origine dont l'avis est fondé sur une lettre de motivation de l'étudiant décrivant les modalités de réalisation de la césure. Les refus doivent être motivés et les modalités de recours (instance compétente et procédure) doivent être définies et portées à la connaissance de l'étudiant.

Pendant la période de césure l'étudiant reste inscrit auprès de son établissement, ce qui lui permet de préserver l'ensemble des droits attachés au statut d'étudiant.

Il doit y avoir un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation d'origine en fin de période de césure et de l'établissement à garantir sa réinscription "dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension"

## 2.8.2 Règles générales

Toute la documentation concernant la période de césure (notes d'information et dossiers) est accessible sur le site web <http://www.univ-lille1.fr/etudes/Admission-Inscription/Periode-de-cesure>

### 2.8.2.1 *La durée et le positionnement dans le cursus de la période de césure*

La césure peut être effectuée dès la première année du cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

La période de césure est indivisible : elle est au minimum d'un semestre universitaire et au maximum d'une année universitaire et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire

### 2.8.2.2 *Formes possibles de la césure*

- Formation dans un autre domaine en France
- Formation dans un autre domaine à l'étranger
- Expérience professionnelle ( emploi )
- Stage sous condition d'une inscription dans une autre formation pendant l'année de césure
- Engagement bénévole
- Volontariat (solidarité internationale, international, associatif, européen, en administration , en entreprise)
- Service civique
- Entreprenariat ( dans le cadre du dispositif PEPITE et sous statut étudiant entrepreneur )
- Autre expérience personnelle (autre qu'un stage)

*\* La période de césure lorsqu'elle est d'une durée égale à un semestre peut prendre la forme d'un stage ou d'une période en milieu professionnel, au sens de la loi du 10 Juillet 2014 tendant à l'encadrement des stages et l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique. En particulier, le stage ne pourra excéder une période de 6 mois et devra être inclus dans une formation dispensant au minimum 200 h de formation. Dans ce cas seulement, la césure donne lieu à signature d'une convention de stage.*

### 2.8.2.3 *Valorisation des compétences acquises pendant la période de césure*

- Par des ECTS obtenus en sus du total d'ECTS délivrés à l'issue de la formation
- Par le dispositif spécifique du service civique
- Autres modalités proposées par l' établissement (labels, PEC...)

## 2.8.2.4 *Inscription et prestations sociales*

### 2.8.2.4.1. *Modalités d'inscription et paiement des droits de scolarité*

L'étudiant en césure doit obligatoirement être inscrit dans son établissement soit au même niveau d'études soit au niveau immédiatement supérieur à celui acquis selon le cas.

Lorsque l'année de césure ne relève pas d'un dispositif d'accompagnement pédagogique, l'étudiant est exonéré du paiement des droits de scolarité (droit diplôme). Il reste redevable de la cotisation sécurité sociale étudiante s'il en relève et du droit universitaire de médecine préventive.

En cas de mise en place d'un dispositif d'accompagnement - que l'étudiant a la liberté de refuser - l'étudiant doit s'acquitter de l'ensemble des droits d'inscription.

### 2.8.2.4.2. *Bourse d'enseignement supérieur*

Si la période de césure consiste à suivre une formation, l'étudiant peut conserver automatiquement le bénéfice de la bourse d'enseignement supérieur ( s'il continue de remplir les conditions habituelles d'assiduité, de présence aux examens et de progression dans les études)

Dans tous les autres cas de césure, le droit à bourse peut être maintenu sur décision du chef d'établissement.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui ci entre dans le décompte du nombre de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cycle d'études.

### 2.8.2.4.3. *Protection sociale*

Les dispositions réglementaires habituelles de droit commun s'appliquent et l'établissement a un devoir d'information de l'étudiant à ce sujet.

## 2.8.3. *Mise en œuvre*

### 2.8.3.4. *Limitation du dispositif*

- La césure ne sera pas autorisée pour les étudiants entrants en L1.
- La césure n'est pas autorisée pour les étudiants souhaitant s'inscrire sous le régime de l'alternance.
- La césure n'est pas autorisée lorsque le projet se déroule dans un pays étranger classé en zones rouge ou orange par le Ministère des affaires étrangères.

### 2.8.3.5. *Procédure de traitement de la demande de césure*

1. L'étudiant complète le formulaire ~~proposé en annexe de la présente note et le complète et y joint~~ une lettre de motivation dactylographiée d'une page minimum
2. L'étudiant fait viser le formulaire par le responsable de formation qui émet un avis

3. L'étudiant l'adresse au service Etudes et Scolarité (dépôt ou par voie électronique à l'adresse indiquée sur le formulaire) en respectant la date de dépôt indiquée sur le dossier. La commission est réunie au moins deux fois par an.
4. Examen et décision par la commission césure composée de:
  - Vice Président formation tout au long de la vie
  - Vice Président vie étudiante
  - Vice Président étudiant
  - Un représentant du pôle études et vie étudiante
  - Un représentant du service BAIP
  - Un représentant du SUAIO
  - Un représentant du service RI
  - 2 directeurs des études
  - 2 représentants de la CFVU

#### 2.8.3.6. Niveau d'études d'inscription

Que l'étudiant suive ou pas une formation, il est réinscrit dans le même niveau d'études que l'année qui précède la césure ou le cas échéant dans l'année supérieure s'il a un avis favorable du responsable de formation pour une inscription dans ce niveau d'études, avec un profil ad hoc "césure" créé dans le système d'information de l'établissement par niveau d'études (Licence, master, doctorat, ingénieur).

Le certificat d'inscription de l'étudiant indiquera cette mention en plus des mentions habituelles.

#### 2.8.3.7. Suivi de la césure

Les modalités de suivi de l'étudiant en période de césure sont définies au niveau de la formation. Ces modalités sont communiquées à l'étudiant avant le début de la période de césure.

## 2.9. LES CONDITIONS DE REDOUBLEMENT

- En licence, le redoublement est de droit, sauf dans le cas suivants où il est soumis à décision du jury :
  - pour un étudiant admis dans une formation par le biais de la validation prévue aux articles D613-38 et suivants du code de l'éducation, qui n'a validé aucun ECU ou aucune UE.
  - Pour les Licences Professionnelles le redoublement n'est pas de droit. Pour l'ensemble des Licences Professionnelles listées en annexe 1, le redoublement est soumis à la décision du jury :
- En master le redoublement n'est pas de droit et est soumis à la décision du jury dans tous les cas.
- En DEUST, le nombre d'inscriptions pédagogiques semestrielles est limité à six sur l'ensemble du cursus. Exceptionnellement, une à

quatre inscriptions semestrielles supplémentaires peuvent être autorisées par le président de l'université, sur proposition d'une commission pédagogique constituée à cet effet, sans que le nombre cumulé d'inscriptions puisse être supérieur à dix inscriptions semestrielles.

### 3 - LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

Un parcours de formation Licence est identifié par le domaine de formation et la mention. Au sein d'une même mention figurent plusieurs parcours ; pour chacun d'eux la validation entraîne la délivrance du même diplôme. Le supplément au diplôme indiquera les parcours validés ayant permis la délivrance du diplôme.

Un parcours de formation Licence est constitué de 6 semestres pédagogiques (LS1 à LS6). Ces semestres sont articulés de façon cohérente et progressive.

Un semestre pédagogique consiste en une offre d'unités d'enseignement (U.E.), de projet et/ou stage de fin de cycle. Chaque UE, projet ou stage de fin de cycle est affecté d'une « valeur crédits » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, présentation, ...). L'offre relative à chaque semestre pédagogique impair (LS1, LS3, LS5) est proposée au premier semestre universitaire ; celle concernant chaque semestre pédagogique pair (LS2, LS4, LS6) est proposée au deuxième semestre universitaire.

Afin de préciser les modalités relatives à la compensation annuelle, chaque parcours de formation licence est décomposé en trois années pédagogiques : L1 (LS1 + LS2), L2 (LS3 + LS4) et L3 (LS5 + LS6).

#### 3.1 ACCÈS À UN PARCOURS DE FORMATION LICENCE

##### 3.1.1 En licence générale

Article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011

Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être **inscrits** dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- - soit du baccalauréat ;
- - soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- - soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- - soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. »

Article L. 613-3

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

#### Article L. 613-4

La validation prévue à l'article [L. 613-3](#) est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article [L. 613-3](#) et du présent article.

#### Article L. 613-5

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

### 3.1.2 En licence professionnelle:

L'article 3 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que « Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;



- soit de l'une des validations d'études prévues aux articles 613-3 , 613-4 et 613-5 du code de l'Education Nationale.

### 3.1.3 Accès de plein droit

#### 3.1.3.1 Licence générale

L'accès en licence 1 est de plein droit pour les étudiants titulaires du baccalauréat français ou équivalent ainsi que les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans un pays de l'Union Européenne et ressortissants de l'un des pays membres, sous réserve d'avoir réalisé la procédure APB (Application Post Bac).

L'accès en licence 2 n'est pas de droit y compris pour les étudiants ayant entamé un parcours **LMD** dans un autre établissement français (fiche d'accueil ou validation d'études selon le cas).

L'accès en Licence 3 est de plein droit uniquement pour les étudiants ayant entamé un parcours LMD dans un établissement français dont le cursus antérieur est pleinement compatible avec la licence visée à Lille - Sciences et Technologies (tableau de compatibilité).

#### 3.1.3.2 Licence professionnelle

L'accès à la licence professionnelle n'est pas de plein droit mais tous les diplômés de L2 ou DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST, AFPA niveau III, ..., des domaines correspondant à la spécialité choisie peuvent de droit candidater. Il en est de même pour les diplômes de niveau III délivrés par d'autres Ministères (Agriculture : BTSA, Santé, Travail,..).

### 3.1.4 Accès par validation d'études

L'accès par validation d'études dit « entrée parallèle » concerne les étudiants ayant entamé un cursus post-bac et qui souhaitent intégrer un parcours de licence à Lille - Sciences et Technologies. Il s'agit essentiellement :

- des étudiants titulaires d'un diplôme français hors LMD (DUT, BTS, DEUST, écoles...) ou ayant entamé ce type de cursus.
- des étudiants ayant suivi un cursus post-bac à l'étranger

En licence professionnelle, l'accès est possible :

- soit après validation des études par la commission de validation d'études de Lille - Sciences et Technologies (par exemple pour les étudiants ayant effectué un cursus à l'étranger)
- soit après validation d'acquis professionnels (VAP) par la commission de VAP de Lille - Sciences et Technologies.

#### 3.1.4.1 Étudiants « hors LMD »

En ce qui concerne les étudiants ayant suivi un cursus post-bac « hors LMD », il convient de procéder à une validation d'études et de préciser les modalités d'allocation éventuelle d'ECTS :

- *La Commission de validation des études au vu des résultats obtenus dans le cursus précédent, positionne l'étudiant dans le parcours souhaité après avis du Directeur des Etudes du parcours et semestre concernés.*
- *A l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille - Sciences et Technologies, l'étudiant est autorisé, dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.*
- *Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE disciplinaire dans l'année universitaire, il se verra allouer les crédits concernant :*
  - *les UE validées dans l'année*
  - *le tronçon de parcours dispensé par validation d'études. Dans ce cas les crédits alloués sont dits « indifférenciés » dans la mesure où ils ne correspondent pas à des UE proposées dans le parcours de Lille - Sciences et Technologies. Le supplément au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits.*
- *L'étudiant qui n'a validé aucune UE disciplinaire dans l'année universitaire devra à nouveau solliciter une validation d'études pour une unique et dernière fois à l'Université Lille - Sciences et Technologies.*

#### 3.1.4.2 Étudiants «LMD »

Il s'agit ici des étudiants ayant entamé un parcours de licence en France hors Lille - Sciences et Technologies et souhaitant poursuivre ce parcours au sein de l'Établissement dans une mention compatible avec celle du parcours en amont.

Le positionnement dans le parcours Lille - Sciences et Technologies est décidé par une commission ad hoc composée d'enseignants et enseignants-chercheurs, du Président du jury de la formation et présidée par le responsable de la mention de la dite formation, au vu des résultats obtenus et sur la base des modalités nationales de progression dans les parcours et des modalités spécifiques à l'Établissement.

Compte-tenu de la grande diversité des parcours nationaux au sein d'une licence, le responsable de la mention, le (ou les) Directeur(s) des études et le Président de jury concernés, pourront, au vu du parcours en amont, réorganiser le tronçon de parcours Lille - Sciences et Technologies afin d'assurer un ensemble cohérent. Les ECTS obtenus dans l'établissement d'origine restent comptabilisés dans leur intégralité au titre de la licence préparée. Le supplément au diplôme indiquera les UE acquises à Lille - Sciences et Technologies.

### 3.2 VALIDATION D'UN PARCOURS DE FORMATION LICENCE

#### 3.2.1 Validation d'une UE – Projet et/ou stage de fin de cycle

Pour chaque UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle, les modalités d'évaluation et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par le responsable de l'UE en concertation avec le Directeur des études concerné et dans le respect des dispositions votées par l'établissement.

La validation d'une UE, d'un Projet ou d'un Stage de fin de cycle et l'allocation des ECTS correspondants sont prononcées par le jury concerné. Les ECTS sont affectés à l'UE et non aux matières la composant. Les matières n'ont pas de reconnaissance propre en nombre ECTS. En revanche les Eléments Constitutifs d'une UE (ECU) peuvent bénéficier d'une reconnaissance en nombre d'ECTS; ils sont alors considérés comme des UE et suivent les mêmes règles. (La note attribuée à une UE ou à un ECU est la moyenne pondérée des moyennes des matières qui la composent. Le poids d'une matière est fixé par le Directeur des Etudes sur proposition du responsable de l'UE. Il y a nécessairement compensation au sein d'une même UE.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- *par obtention, à l'issue de l'évaluation et contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20.*
- *par mise en œuvre de l'une des deux compensations ; il peut s'agir d'une compensation semestrielle ou annuelle dans les conditions qui seront définies plus loin.*

Une UE, un Stage ou un Projet de fin de cycle validé est définitivement acquis. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note. La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre et éventuellement de l'année.

Lors de la délivrance du diplôme, le supplément au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'unité d'enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. On rappelle que les éléments constitutifs d'UE (ECU), avec attribution d'ECTS propres, sont considérés comme des UE.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs matières, l'étudiant doit repasser, si l'UE n'est pas validée, au moins les évaluations des matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

### 3.2.2 Validation d'un Semestre Pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que 30 ECTS ont été capitalisés par validation d'UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle proposés dans ce semestre.

Afin de solder des UE, Projets et/ou Stages de fin de cycle non validés en amont, un étudiant peut capitaliser plus de 30 ECTS dans un même semestre universitaire du parcours.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille - Sciences et Technologies :

- *Passable* si  $10 \leq \text{moyenne du semestre} < 12$

- *Assez Bien* si  $12 \leq \text{moyenne du semestre} < 14$
- *Bien* si  $14 \leq \text{moyenne du semestre} < 16$
- *Très bien* si la moyenne du semestre est  $\geq 16$

Pour l'attribution de la mention, la moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au Projet et Stage de fin de cycle obligatoire de la formation.

### 3.2.3 Validation d'un parcours

Un parcours de formation de Licence est validé lorsque chacun des semestres constituant ce parcours est validé. Le diplôme final de licence est alors obtenu par l'étudiant.

### 3.2.4 Compensation

Article 15 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011

Les parcours de formation organisent l'acquisition des unités d'enseignement et du diplôme de licence selon les principes de capitalisation et de compensation appliqués dans le cadre du système européen de crédits.

Dans le cadre du système européen de crédits, la compensation est organisée de la manière suivante : chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits; l'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites à l'article 16. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

Pour l'application du présent article, les unités d'enseignement sont affectées de coefficients qui peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011

En outre :

- *D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses unités d'enseignement, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs en application de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.*
- *Sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire adoptée par le conseil d'administration, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre qui permette à l'étudiant d'en bénéficier à divers moments de son parcours et, notamment, lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou d'interrompre ses études. Ce dispositif a pour but de permettre à un étudiant qui le souhaite en fonction de son projet personnel d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan*

*global de ses résultats et d'obtenir ainsi la validation correspondante en crédits. Le dispositif est placé sous la responsabilité du jury du diplôme et les règles de compensation prennent en compte la nécessaire progressivité des études.*

#### *3.2.4.1 Compensation semestrielle*

La compensation semestrielle est une disposition réglementaire ; elle s'effectue au sein de chaque semestre pédagogique du parcours.

Cette compensation s'opère au vu de la «moyenne du semestre pédagogique»; la «moyenne du semestre pédagogique» est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la «moyenne du semestre pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation.

La mention « validée par compensation » figurera dans le supplément au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle ; il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique » :

- *Une UE validée est définitivement acquise, elle ne peut être représentée ultérieurement ;*
- *Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la dernière note de l'UE obtenue à la dernière session qui est retenue pour le calcul de la moyenne. Un étudiant peut choisir de ne repasser, à la session de rattrapage, que certains éléments constitutifs de l'UE non validée.*
- *Si l'organisation de la session de rattrapage nécessite que l'étudiant se soit inscrit pour repasser ces UE non obtenues et que ce dernier est absent, il peut garder le bénéfice de la première note obtenue si son absence est justifiée.*
- *L'étudiant peut renoncer à se présenter à tout moment avant l'épreuve auprès du secrétariat pédagogique et/ou du directeur d'études.*
- *Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, toutes les notes de l'UE sont « effacées ». L'étudiant peut, l'année suivante, remplacer cette UE par une autre UE, avec l'accord du directeur des études.*
- *Si certaines matières ne sont toujours pas validées au terme de l'année universitaire, les notes de toutes les matières de l'UE qui sont supérieures à 10 sont automatiquement effacées mais ces dernières peuvent être conservées par le jury s'il le juge nécessaire.*

#### *3.2.4.2 Compensation annuelle*

La compensation annuelle est une disposition réglementaire. Celle-ci s'opère au vu de la « moyenne de l'année pédagogique » ; la « moyenne

de l'année pédagogique » est la moyenne générale des deux semestres pédagogiques consécutifs qui la composent.

Dès lors que la « moyenne de l'année pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, les deux semestres pédagogiques consécutifs sont validés.

La compensation annuelle s'applique aux semestres de la même année pédagogique (S1 et S2 pour L1, S3 et S4 pour L2 et S5 et S6 pour L3). Après chaque jury de fin de semestre pair, toutes les notes des unités de l'année pédagogique non validées sont effacées.

Un jury annuel doit statuer en juin sur le cas des étudiants qui pourraient éventuellement bénéficier d'une compensation annuelle.

En cas de cohabilitation, lorsque les établissements partenaires n'appliquent pas les mêmes dispositions, la règle retenue est celle qui est la plus favorable aux étudiants.

### **Dispositions particulières aux licences professionnelles**

L'article 10 de l'arrêté du 17/11/1999 relatif à la licence professionnelle précise que :

« la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements, y compris le projet tutoré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble constitué du projet tutoré et du stage. »

« Lorsqu'il n'a pas satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignements pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20 »

« lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement pour lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. »

Les étudiants et auditeurs de formation continue n'ayant pas obtenu la licence professionnelle mais autorisés par le jury à poursuivre la formation ne sont pas tenus de poser à nouveau leur candidature à l'admission ; ils peuvent se réinscrire directement pour une nouvelle année universitaire.

### **3.3 PROGRESSION DANS LES PARCOURS**

Les enjambements S5-S1 et S6-S2 sont interdits.

L'Etablissement autorise que :

- *Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à poursuivre son parcours dans le semestre pédagogique suivant. Il pourra également s'inscrire à un semestre pédagogique en amont afin de « solder » des UE, Projet et Stage de fin de cycle non validés ; dans ce cas, le Directeur des études dans le*

cadre de son rôle d'accompagnement pédagogique, incitera l'étudiant à « valider » de façon prioritaire les unités du semestre antérieur.

- Lorsqu'un étudiant a, dans son cursus, plus d'un semestre pédagogique non validé, le jury concerné décide, au vu des résultats obtenus, de la poursuite dans le parcours.

Les modalités décrites ci-dessus concernent la progression dans un parcours donné. Dans le cas d'un changement d'orientation, le jury du parcours « souhaité » indique les UE, Projet et/ou Stage de fin de cycle validés en amont qui seront pris en compte dans le nouveau parcours, et positionne l'étudiant dans ce parcours. Tous les ECTS déjà capitalisés sont définitivement acquis.

## 4 LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

Un parcours de formation Master est constitué de quatre semestres pédagogiques : MS1 ... MS4 et se compose de deux années pédagogiques : M1 (MS1 + MS2) et M2 (MS3 + MS4).

Un semestre pédagogique consiste en une offre d'unités d'enseignement (UE), de projet et/ou stage de fin de cycle. Chaque UE, projet ou stage de fin de cycle est affecté d'une « valeur crédits » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, présentation, ...).

La première année pédagogique M1 est identifiée par le domaine de formation et la mention ; la deuxième année pédagogique M2 est identifiée par le domaine de formation, la mention et le parcours.

### 4.1 ACCÈS À UN PARCOURS DE FORMATION MASTER

Article 5 de l'arrêté du 23 avril 2002 relatif au diplôme de master :

Pour être inscrits dans les formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613.3, L. 613.4 et L. 613.5 du code de l'éducation.

### 4.2 ACCÈS A LA PREMIERE ANNEE DE MASTER

#### 4.2.1 Accès pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national conférant le grade de Licence

Le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6 et suivant ;  
La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;  
Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions de la loi du 23 décembre 2016 susvisée, les capacités d'accueil et les modalités d'admission mises en oeuvre à l'égard des candidats pour l'accès à la première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master.

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est conditionnée aux capacités d'accueil fixées, pour l'année 2017-2018, dans le tableau présenté en annexe 1.

L'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat selon les modalités définies par la formation et validées par le conseil d'administration de l'établissement.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

Les modalités d'admission en première année des formations de deuxième cycle conduisant au diplôme national de master comprennent un dossier de candidature et éventuellement un entretien. Après examen des dossiers de candidature, et le cas échéant, à l'issue des entretiens, tests, examens écrits ou oraux, le responsable de formation établit la liste des admis.

La Licence professionnelle a pour objectif premier l'insertion professionnelle « au niveau II » juste après l'obtention du diplôme. La poursuite d'études en Master reste « exceptionnelle ». Bien évidemment, cette poursuite d'études s'inscrit pleinement dans le cadre de la « Formation Tout au Long de la Vie » après une expérience professionnelle.

#### *4.2.1.1 Accès par validation d'études*

Pour tout étudiant non titulaire d'un diplôme national conférant le grade de Licence (ex: diplôme étranger) :

- *La Commission de validation des études décide de l'admission en M1.*
- *à l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille - Sciences et Technologies, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.*
- *Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE disciplinaire dans le M1, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :*
  - *Les UE validées dans l'année ;*
  - *Le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés ; le supplément au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits. Il convient de préciser que l'allocation de 180 ECTS indifférenciés n'entraîne pas la délivrance d'un diplôme de Licence.*



#### 4.2.2 Accès à la seconde année de master

Le code de l'éducation et notamment ses articles L612-6 et suivant ;  
La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;  
Le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Pour tout étudiant ayant validé sa première année de master et souhaitant poursuivre sa formation dans la même mention de master et dans le même établissement, l'admission en deuxième année est de droit.

Pour tout étudiant ayant validé sa première année de master dans une autre mention ou un autre établissement, l'admission est subordonnée à l'examen d'un dossier de candidature.

L'admission est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation.

Dès lors qu'il y a admission, l'étudiant ayant validé le M2 se verra allouer 300 ECTS dont 240 indifférenciés, qui seront indiqués dans le supplément au diplôme.

##### 4.2.2.1 Accès par validation d'études

Pour tout étudiant ayant entamé un cursus correspondant à une première année post licence de niveau bac+4 hors M1 obtenu dans une université française (ex: écoles, diplôme étranger) :

- *La Commission de validation des études décide de l'admission en M2.*
- *à l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille - Sciences et Technologies, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.*
- *Lorsque l'étudiant a validé au moins une UE disciplinaire dans le M2, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :*
  - *Les UE validées dans l'année ;*
  - *Le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés ; le supplément au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits. Il convient de préciser que l'allocation de 240 ECTS indifférenciés n'entraîne pas la délivrance du diplôme de Licence et du diplôme intermédiaire de maîtrise.*

#### 4.3 VALIDATION D'UN PARCOURS DE FORMATION MASTER

Si le cadrage est « contraint » dans le cas de la licence et il est en revanche « plus souple » pour les masters puisque la définition des différentes modalités est essentiellement du ressort de l'établissement.

Pour l'ensemble des masters **listés en annexe 1** les règles de validations sont les suivantes :

#### 4.3.1 Validation d'une Unité d'Enseignement

Pour chaque UE, Projet et stage de fin de cycle, les modalités d'évaluations et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par le responsable de l'UE en concertation avec le Directeur des études concerné et dans le respect des dispositions votées par l'établissement.

La validation d'une UE et l'allocation des ECTS affectés, sont prononcées par le jury concerné.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- *Par obtention, à l'issue de l'évaluation et du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20*
- *Par la mise en œuvre d'une compensation*

Une UE, un projet ou un stage de fin de cycle validés sont définitivement acquis, et ne peuvent être représentés ; le supplément au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'Unité d'Enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Les éléments constitutifs (EC) d'UE, avec attribution d'ECTS propres, sont considérés comme des UE.

#### 4.3.2 Validation d'un semestre pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que 30 ECTS ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille - Sciences et Technologies:

- *Passable* si  $10 \leq \text{moyenne du semestre} < 12$
- *Assez Bien* si  $12 \leq \text{moyenne du semestre} < 14$
- *Bien* si  $14 \leq \text{moyenne du semestre} < 16$
- *Très Bien* si la moyenne du semestre est  $\geq 16$

Pour l'attribution de la mention, la moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation

#### 4.3.3 Validation d'un parcours de formation Master

Un parcours de formation Master est validé lorsque chacun des semestres pédagogiques constituant ce parcours est validé.

##### 4.3.3.1 Compensation

La compensation semestrielle s'applique aux semestres MS1 et MS2 (M1) à condition qu'aucune note d'UE ne soit inférieure à 5/20. Le jury peut déroger à la règle générale. Cependant, la compensation ne concerne pas

les Projets et Stages de fin de cycle : Le Projet et le Stage de fin de cycle obligatoires d'une formation ne peuvent ni compenser les UE ni être compensés par celles-ci.

En MS3 et MS4 (M2), les UE sont capitalisées ; il n'y a pas de compensation semestrielle, sauf décision expresse du jury. Toutefois, en cas de cohabilitation ou pour les étudiants à l'international, lorsque les établissements partenaires n'appliquent pas les mêmes dispositions, la règle retenue est celle qui est la plus favorable aux étudiants.

La compensation s'opère au vu de la « moyenne du semestre pédagogique » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, hors Projet et/ou Stage de fin de cycle, proposées dans le semestre pédagogique. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » et la note du Projet et/ou du Stage de fin de cycle sont supérieures ou égales à 10/20 et qu'aucune note d'UE n'est inférieure à 5/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation. La mention « validée par compensation » figurera dans le supplément au diplôme.

Conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle (il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique ») :

Une UE, un projet ou un Stage de fin de cycle validés sont définitivement acquis. L'étudiant peut repasser, lors de la deuxième session d'examen, une UE acquise par compensation. Pour cela, il doit en faire la demande écrite au président de jury et renoncer à sa première note.

La validation du semestre et éventuellement celle de l'année pédagogique sont alors suspendues et, qu'elle soit supérieure ou non à la première, c'est cette seconde note qui sera prise en compte dans le cadre de la compensation pour la validation du semestre.

La note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.

Une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la dernière note de l'UE obtenue à la dernière session qui est retenue pour le calcul de la moyenne.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs matières, l'étudiant doit repasser, si l'UE n'est pas validée, au moins les évaluations des matières auxquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

Lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, la dernière note obtenue est « effacée ». En d'autres termes, cette UE devra être représentée dans la poursuite du cursus.

#### 4.4 PROGRESSION DANS LES PARCOURS

Modalités :

- *Dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant.*
- *Le passage de M1 en M2 est conditionné par l'obtention du M1.*